



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 100 l) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Note du Secrétaire général

Par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par le Secrétaire général sur la base d'une représentation géographique équitable, qui sera chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, et de lui présenter à sa soixante-deuxième session le rapport issu de cet examen. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport du Groupe susmentionné.

* A/62/150.



**Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux
créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée
générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures
à prendre pour renforcer la coopération internationale
en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage
illicite des armes légères**

Résumé

Le présent rapport attire l'attention sur le fait que les activités de courtage illicite des armes légères et de petit calibre, qui se caractérisent par des arrangements complexes, des itinéraires compliqués et des transferts financiers opaques, ont un effet profondément déstabilisateur et sont en grande partie responsables des violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport souligne que le contexte mondialisé dans lequel se déroulent les activités de courtage d'armes nécessite l'élaboration d'une approche globale du courtage illicite sous tous ses aspects.

Le rapport passe en revue les efforts récents visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, notant qu'une quarantaine d'États se sont dotés de règlements nationaux visant à contrôler les transactions de courtage d'armes. Il donne la première description convenue sur le plan international de ce qui constitue le courtage d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des activités qui y sont étroitement liées. Il propose des éléments facultatifs susceptibles d'être envisagés par les pays qui mettent au point des mesures de contrôle du courtage en armes légères et de petit calibre ou les améliorent.

Le rapport présente pour conclure des recommandations destinées à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, et propose des mesures concrètes pour leur application.

Avant-propos du Secrétaire général

Le courtage illicite des armes légères et de petit calibre continue d'alimenter le commerce illicite de ces armes et contribue pour une large part aux violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Grâce à ces activités illicites, les armes légères et de petit calibre tombent facilement aux mains de groupes criminels ou terroristes dans les zones de conflit, ce qui a de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales, le développement économique et social et la sécurité des civils.

Lorsque les États ont adopté le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action), ils se sont également engagés à mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères et de petit calibre et à parvenir à une position commune au sujet des principales questions fondamentales et de l'ampleur des problèmes liés à ces activités. Je suis donc heureux de constater que le Groupe d'experts gouvernementaux est parvenu à un consensus sur la question complexe mais fondamentale de la description de ce qui constitue le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, ainsi que sur un ensemble d'éléments susceptibles de servir de base à l'élaboration de systèmes nationaux efficaces visant à réglementer et à contrôler ces activités. Il s'agit d'une importante étape de l'action menée en vue de prévenir, combattre et éliminer les activités de courtage illicite.

Si les États sont responsables au premier chef de la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, la nature transnationale du problème exige une action vigoureuse aux niveaux régional et international. Ceux qui se livrent au courtage illicite sont connus pour leur aptitude à se déplacer facilement d'un pays à l'autre et à opérer sous couvert d'arrangements internationaux complexes, et il est donc difficile de suivre leurs activités et de recueillir des éléments de preuve pour appuyer les efforts des services de police chargés d'enquêter sur ces activités. Je me félicite donc vivement que le présent rapport contienne des recommandations concrètes en vue d'instaurer une coopération internationale efficace pour combattre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, notamment par le biais d'une assistance au renforcement des capacités, de meilleurs échanges d'informations entre les États, et d'accords d'assistance mutuelle visant à débusquer les courtiers illicites, mener des enquêtes sur eux et les traduire en justice.

Les travaux du Groupe jettent des bases solides pour les tâches qui nous attendent, et leur succès est révélateur de la volonté de résoudre le problème du courtage illicite des armes légères et de petit calibre de manière collective et responsable. J'engage l'Assemblée générale à souscrire à la teneur du présent rapport et à prendre les mesures voulues pour appuyer la pleine application des recommandations qui y figurent. Je remercie et félicite le Groupe d'experts gouvernementaux de sa précieuse contribution à la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action.

Lettre d'envoi datée du 13 juillet 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères

Dans le film *Seigneur de guerre* de 2005, Nicolas Cage incarne un trafiquant d'armes peu scrupuleux qui constate : « Si je fais bien mon travail, il est pratiquement impossible de faire respecter un embargo sur les armes ».

Le film illustre de façon convaincante, quoique cynique, le problème croissant du courtage illicite des armes légères et de petit calibre. Agissant dans un contexte particulièrement marqué par la mondialisation, les courtiers illicites qui, contrairement aux marchands, ne possèdent généralement pas les biens dont ils font le commerce, tirent parti des possibilités accrues qu'offrent les systèmes de finances, de communications et de transports internationaux.

Les travaux de recherche montrent que les courtiers jouent un rôle essentiel dans le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et contribuent à ce qu'elles soient largement disponibles, ce qui a pour conséquence de faciliter les violations du droit international humanitaire, de perpétuer les souffrances des civils, d'entraver les secours aux victimes, d'accroître les effets meurtriers et la durée des conflits et d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire, la reconstruction et la réconciliation.

Les États ont pris conscience du problème du courtage illicite des armes légères et de petit calibre et ont commencé à s'y attaquer dans le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté en 2001. Ils se sont engagés à réglementer les activités de courtage au niveau national, car il est généralement admis que les contrôles imposés par les pays constituent une première étape essentielle de la prévention du courtage illicite. Je pense toutefois que le Programme d'action, malgré toute son importance en tant que document normatif, gagnerait à être appliqué plus vigoureusement.

Dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action, le Groupe d'experts gouvernementaux, que j'ai l'honneur de présider, a été chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre. Le présent rapport est le résultat des travaux de ce groupe.

Le Groupe a jugé important de formuler des propositions concrètes sur la façon de mettre en œuvre les engagements souscrits par les États en matière d'élaboration de mesures de contrôle du courtage au niveau national, en plus des recommandations relatives au renforcement de la coopération internationale. Le rapport comporte donc une description, adoptée d'un commun accord, des activités considérées et de celles qui y sont étroitement liées. Cette description est importante pour les législateurs désireux de cerner une question qui continue d'être floue. Il contient en outre des éléments facultatifs que les États pourraient vouloir utiliser au moment d'élaborer leur réglementation nationale sur le courtage d'armes. Ces

propositions peuvent constituer un outil pratique aux fins de la mise en œuvre de la réglementation au niveau national.

Le rapport plaide fortement en faveur d'un renforcement de la coopération internationale pour combattre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, qu'il s'agisse de l'échange d'éléments de preuve ou du renforcement des capacités. Il propose également des moyens concrets de favoriser ce type de coopération. Je ne doute pas que les États se rendront compte que le présent ensemble de mesures synergiques jette les bases de l'action concertée et structurée qu'il convient de mener sur les plans national, régional et mondial. Au niveau mondial, notamment, il s'agit principalement de rationaliser les processus : il est possible de simplifier les déclarations volontaires, d'encourager des évaluations des besoins susceptibles d'être intégrées dans les plans d'action nationaux visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, de renforcer la fonction de centralisation de l'information de l'Organisation des Nations Unies et d'obtenir un examen régulier des rapports nationaux si les États en expriment le souhait.

Je saisis cette occasion pour remercier les membres du Groupe pour leur esprit très constructif et les contributions essentielles qu'ils ont apportées au présent rapport, qui est véritablement le fruit d'un travail collectif.

Au nom du Groupe, j'aimerais exprimer ma reconnaissance au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le soutien remarquable qu'il lui a fourni. Le Groupe souhaite en particulier remercier la Directrice du Département des affaires du désarmement pour son appui pendant toute la durée des travaux du Groupe. Je suis tout spécialement reconnaissant au Spécialiste des affaires politiques qui a assuré le secrétariat du Groupe, aux autres assistants de recherche et membres du personnel administratif du Département des affaires de désarmement et à M. Brian Wood, qui a rempli les fonctions d'un consultant compétent et fiable.

Le Groupe m'a demandé de vous présenter, en son nom, le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux
créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée
générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures
à prendre pour renforcer la coopération internationale
en vue de prévenir, combattre et éliminer
le courtage illicite des armes légères

(Signé) Daniël Prins

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Le problème du courtage illicite des armes légères et de petit calibre	1–13	7
II. Action menée pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre	14–34	9
III. Éléments caractéristiques des législations et réglementations nationales en vigueur visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre	35–50	13
IV. Autres mesures à prendre pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.	51–62	16
V. Recommandations	63–86	18
VI. Questions de procédure.	87–91	22
 Annexe		
Instrumentes et accords régionaux et multilatéraux existants dans le domaine du renforcement de la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre		27

I. Le problème du courtage illicite des armes légères et de petit calibre

A. Introduction

1. Les États Membres se déclarent de plus en plus préoccupés par les conséquences néfastes de l'absence de réglementation des activités des courtiers en armes légères et de petit calibre¹, qui opèrent au-delà des frontières et des juridictions nationales. La plupart des courtiers, marchands et transporteurs s'efforcent d'agir dans le cadre de la loi, mais dans bon nombre de pays, le courtage des armes est insuffisamment réglementé ou ne l'est pas du tout. L'absence de réglementation ou les failles de la législation concernant les activités de courtage d'armes augmentent le risque que celles-ci fassent l'objet de transactions illicites et soient détournées vers des zones exposées à des conflits, des entités faisant l'objet d'un embargo, des organisations de malfaiteurs ou des groupes terroristes.

2. Les rapports publiés entre 1996 et 1998 par l'ONU sur les mouvements d'armes en direction des auteurs du génocide au Rwanda ont décrit, pour la première fois dans des documents de l'Organisation, comment fonctionnait le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, qui comprenait des arrangements complexes avec des responsables corrompus, des itinéraires compliqués et des transactions financières opaques par le biais de banques offshore et de sociétés fictives². L'étude de ces activités a montré que les courtiers illicites menaient généralement leurs affaires en exploitant les vides juridiques, en évitant les contrôles aux douanes et aux aéroports et en falsifiant des documents tels que passeports, certificats d'utilisateur final et manifestes de chargement. Les enquêtes ouvertes par la suite sur les violations des embargos sur les armes imposés en Angola³, en Côte d'Ivoire⁴, en République démocratique du Congo⁵, au Libéria⁶, en Sierra Leone⁷, en Somalie⁸ et au Soudan⁹ ont mis au jour des réseaux internationaux impliqués dans le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

¹ Pour une description des armes légères et de petit calibre, voir les rapports et les documents pertinents de l'ONU.

² Voir résolutions 918 (1994), 997 (1995), 1011(1995) et 1749 (2007) du Conseil de sécurité. Pour la Commission internationale d'enquête, voir résolutions 1013 (1995), 1053(1996), 1161 (1998) et documents S/1996/67, S/1996/195, S/1997/1010, S/1998/63 et S/1998/1096.

³ Voir résolutions 864 (1993), 1237 (1999), 1295 (2000), 1439 (2002) du Conseil de sécurité et documents S/2000/203, S/2000/1225, S/2001/363, S/2001/966, S/2002/486, S/2002/1119 et S/2002/1339.

⁴ Voir résolutions 1572 (2004), 1584 (2005), 1609 (2005), 1643 (2005), 1727 (2006) du Conseil de sécurité et documents S/2005/699, S/2006/735 et S/2006/964.

⁵ Voir résolutions 1493 (2003), 1533 (2004), 1596 (2005), 1649 (2005) du Conseil de sécurité et documents S/2004/551, S/2005/30, S/2005/436, S/2006/53, S/2006/525 et S/2007/40.

⁶ Voir résolutions 788 (1992), 1343 (2001), 1521 (2003) du Conseil de sécurité et documents S/2001/1015 et S/2002/1115.

⁷ Voir résolutions 1132 (1997), 1171 (1998) du Conseil de sécurité et document S/2000/1195.

⁸ Voir résolutions 733 (1992), 751 (1992), 1356 (2001), 1407 (2002), 1425 (2002), 1474 (2003), 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1725 (2006) et 1744 (2007) du Conseil de sécurité et documents S/2003/223, S/2003/1035, S/2004/604, S/2005/153, S/2005/625, S/2006/229 et S/2006/913.

⁹ Voir résolutions 1556 (2004), 1591 (2005), 1651(2005), 1665 (2006), 1672 (2006), 1679 (2006) et 1713 (2006) du Conseil de sécurité et documents S/2006/65, S/2006/250 et S/2006/795.

3. Dans la mesure où les activités de courtage sont bien réglementées et contrôlées, les courtiers en armes peuvent remplir une fonction légitime. Mais le courtage illicite en armes légères et de petit calibre peut avoir des conséquences néfastes pour la stabilité et la sécurité nationales, régionales et internationales, la prévention et le règlement des conflits, la prévention de la criminalité, la situation humanitaire, la santé et le développement. Les États doivent par conséquent examiner les mesures qui doivent être prises aux niveaux national, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer les activités de ceux qui se livrent au courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

4. Dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (le Programme d'action), les États se sont engagés à « mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères » et à « parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite des armes légères en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les activités des courtiers »¹⁰.

5. Bien qu'il existe un certain nombre d'instruments régionaux et sous-régionaux consacrés au courtage d'armes légères et de petit calibre, la plupart des États n'ont pas encore élaboré de législation ou de procédures administratives adéquates pour réglementer cette activité. Cet état de fait s'explique notamment par le faible rang de priorité politique accordé au problème, le manque d'efforts coordonnés en vue de définir une position commune sur la question et l'absence de ressources qui y seraient consacrées.

6. Le Groupe a fait observer que la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre incombe au premier chef aux États, qui choisissent les mesures nationales appropriées de contrôle et de mise en application de la réglementation. Il a également relevé que le contexte mondialisé dans lequel les activités de courtage sont menées nécessite l'élaboration d'une approche globale du courtage illicite sous tous ses aspects.

7. Le Groupe a constaté que les législations nationales pertinentes, lorsqu'elles existent, traitent généralement du courtage en armes légères et de petit calibre dans le cadre de la réglementation des armes classiques. Lorsqu'il a examiné le problème du courtage illicite, le Groupe a donc dû faire parfois référence au « courtage en armes » plutôt qu'au « courtage en armes légères et de petit calibre ». Il est cependant entendu que c'est ce dernier qui a été au cœur des travaux du Groupe et que toute référence aux courtiers en armes ou aux activités de courtage n'est destinée qu'à situer le débat sur le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

B. Courtage illicite sous tous ses aspects

Courtage

8. On entend par courtier en armes légères et de petit calibre une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, sect. II, par. 14 et 39.*

en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre.

9. Dans son rôle d'intermédiaire, les activités d'un courtier en armes légères et de petit calibre consistent notamment à :

- a) Trouver des débouchés pour une ou plusieurs parties;
- b) Mettre en contact les parties intéressées;
- c) Aider les parties en proposant, organisant ou facilitant la conclusion d'accords ou de contrats entre elles;
- d) Aider des parties à obtenir les documents nécessaires;
- e) Aider des parties à effectuer les versements nécessaires.

10. Dans le cadre de la mise en place d'un accord, les courtiers peuvent se livrer à certaines activités étroitement liées au courtage en armes légères et de petit calibre, mais qui ne constituent pas forcément en elles-mêmes du courtage, en vue d'en tirer un profit. Ils peuvent par exemple servir d'intermédiaires ou d'agents en armes légères et de petit calibre, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres.

11. Les activités de courtage peuvent se dérouler dans le pays dont le courtier a la nationalité, où il est résident ou enregistré ou encore dans un autre pays. Les armes légères et de petit calibre ne passent pas forcément par le territoire du pays où l'activité de courtage a lieu, et le courtier ne prend pas nécessairement possession de ces armes.

Courtage illicite

12. C'est l'État concerné qui détermine le caractère illicite ou non du courtage en armes légères et de petit calibre, conformément à ses lois et règlements nationaux ainsi qu'aux obligations internationales qu'il a contractées.

13. Le caractère licite ou illicite des activités connexes mentionnées au paragraphe 10, qu'elles soient ou non menées par un courtier, peut également être déterminé sur la base d'autres lois et règlements nationaux.

II. Action menée pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre

A. Mesures prises par les pays

14. À l'été 2007, une quarantaine d'États étaient dotés de lois, règlements et procédures visant à contrôler, de diverses manières, le courtage d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre¹¹. Le plus souvent, ces mesures s'inscrivent dans

¹¹ Silvia Cattaneo, « National Systems of Licensing and Registration » in *Developing a Mechanism to Prevent Illicit Brokering in Small Arms and Light Weapons, Scope and Implications*, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, Annuaire sur les armes légères, 2006, (publication des Nations Unies, numéro de vente : G.V.E.06.0.17).

le cadre plus large de la législation relative au courtage et au transfert d'armes, aux transactions financières et aux activités commerciales connexes. Dans certains pays, le terme « courtage » n'est pas cité dans la réglementation mais la loi est néanmoins interprétée comme visant ces activités. On trouvera au chapitre III du présent rapport un récapitulatif des principaux éléments de la législation et de la réglementation nationale de certains pays.

15. Les législations nationales diffèrent dans la manière dont sont définies et réglementées les activités de courtage. Certaines visent les activités des intermédiaires (qui se chargent de mettre en contact les parties et d'organiser les paiements ou le transport). Elles diffèrent aussi dans la manière dont elles traitent les activités connexes, comme par exemple la livraison des armes, l'organisation du transport ou l'intermédiation financière, en particulier lorsque ces activités font partie intégrante de la mission du courtier. Parfois aussi, l'activité de courtage telle que définie par la loi recouvre aussi la négociation et l'intermédiation commerciale, compte tenu du fait qu'il peut arriver que toutes ces fonctions soient remplies par les mêmes agents.

B. Mesures prises au niveau régional

16. On constate, lorsqu'on examine un certain nombre d'instruments régionaux, sous-régionaux et multilatéraux, que, depuis quelques années, une certaine convergence s'est opérée sur les éléments essentiels de la réglementation du courtage d'armes (voir, à l'annexe I, la liste des instruments). Les mesures prises au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre ont joué un rôle important du point de vue normatif. Cependant, l'introduction de ces normes dans la législation et la réglementation nationales demeure un objectif souvent difficile à atteindre. On pourrait mesurer les progrès de la mise en œuvre des instruments régionaux si les pays se mettaient d'accord sur des dispositifs de contrôle de leur application et s'ils mettaient en place de tels dispositifs.

17. En Afrique, tous les États membres de l'Union africaine ont pris l'engagement général de contrôler le courtage d'armes légères et de petit calibre. Au niveau sous-régional, les États d'Afrique de l'Est, de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique (Groupe de Nairobi) et les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SDAA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont pris des engagements dans le cadre d'instruments juridiquement contraignants.

18. L'Organisation des États américains (OEA) a adopté, dans le cadre de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, le Règlement-type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions. Les États de la région andine ont adopté le Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects.

19. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne se sont mises d'accord sur des normes relatives au contrôle du courtage en armements.

20. Les États membres de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) sont convenus d'interdire le recours à des courtiers et à des services de courtage non agréés par les gouvernements pour le transfert de certains types d'armes légères et de petit calibre. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, quant à elle, a fait explicitement référence à la nécessité d'empêcher la contrebande d'armes, dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale.

21. L'Arrangement de Wassenaar est une initiative multilatérale qui a permis de fixer un ensemble d'éléments communs pour l'instauration d'un contrôle efficace du courtage d'armes, qui couvre le courtage des transferts internationaux de toutes les armes classiques.

C. Mesures prises au niveau mondial

22. En 1996, la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a adopté des Directives relatives aux transferts internationaux d'armes, aux termes desquelles « les États devraient appliquer des réglementations strictes sur les activités des marchands d'armes internationaux privés et coopérer en vue d'empêcher ces marchands de se livrer au trafic d'armes »¹². C'était la première fois qu'un document de l'ONU issu de négociations faisait référence à la nécessité de réglementer les activités des marchands d'armes privés.

23. Le premier Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, dans son rapport de 1997 (A/52/298), comme le deuxième Groupe d'experts gouvernementaux, dans son rapport de 1999 (A/54/258), ont décrit le rôle joué par les marchands d'armes et les courtiers, les agents de transport et les établissements financiers dans la contrebande, la falsification des étiquetages et l'utilisation de faux documents. Ils ont indiqué que parfois des fonctionnaires négligents ou corrompus se faisaient les complices du trafic d'armes. Dans l'étude qu'il a réalisée en 2001 sur la possibilité de limiter la fabrication et le commerce des armes légères aux seuls fabricants et marchands agréés par les États, le Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 54/54 de l'Assemblée générale (A/CONF.192/2), suggère que les États élaborent et mettent en place des réglementations et des mécanismes de contrôle nationaux; déterminent les bonnes pratiques et élaborent des approches communes ou des normes minimales convenues; et mobilisent des ressources suffisantes au niveau national dans le cadre de programmes appropriés de coopération et d'assistance internationales.

24. Le Programme d'action, dont s'est inspirée l'Assemblée générale pour définir le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, constitue un cadre général d'action aux niveaux national, régional et mondial contre le commerce illicite, y compris le courtage, des armes légères et de petit calibre. Le Programme d'action est très clair au sujet du fait qu'il est absolument indispensable de lutter contre le courtage illicite et que cette action constitue un aspect essentiel de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

25. Les États font rapport sur l'application du Programme d'action, dont les mesures prises pour lutter contre le courtage illicite, à titre volontaire seulement. Cent trente-sept États ont présenté au moins un rapport national et plus de la moitié

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42* (A/51/42), annexe I, par. 39.

d'entre eux ont abordé dans leur rapport la question du courtage illicite sous tous ses aspects¹³.

26. Au paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe), il est suggéré aux États d'envisager d'établir un système de réglementation des activités de courtage des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, qui rendrait obligatoires a) l'enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire; b) la délivrance d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou c) l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

27. Dans une déclaration datée du 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/30), le Président du Conseil de sécurité a souligné qu'il importait de prendre d'autres mesures pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre et demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'établir, lorsque cela était possible, un registre national des courtiers en armes et, dans le cas de fourniture d'armes à des destinations faisant l'objet d'un embargo, des sociétés intermédiaires, y compris les transporteurs. Le Conseil a en outre demandé instamment aux États d'imposer des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites, ainsi que pour les transferts d'armes qui ne respectent pas les embargos du Conseil, et de prendre des mesures répressives appropriées.

28. Les unes après les autres, les équipes d'enquête (groupes, mécanismes et autres) mandatées par les comités des sanctions créés en application de résolutions du Conseil de sécurité signalent dans leurs rapports des violations des embargos sur les armes décidés par le Conseil. Il ressort de ces rapports que le principal obstacle à une coopération internationale efficace en matière de lutte contre le courtage illicite d'armes réside dans les difficultés qu'éprouvent les États Membres à coopérer et à échanger des informations entre eux et avec les organisations internationales.

29. Le fait que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies aient également pour mandat de contrôler l'application des embargos sur les armes constitue un progrès dans la lutte contre le courtage illicite et dans la prévention et l'élimination de cette pratique.

30. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont toutes deux pris des mesures pour lutter contre le trafic illicite d'armes, y compris le courtage illicite.

31. Interpol a créé un système mondial de communication policière, le « I-24/7 », qui permet aux services de police, dans tous ses États membres, d'accéder instantanément à ses bases de données. Le système permet aussi à chaque État membre d'accéder aux bases de données des autres États membres, par

¹³ D'après E. Kytömäki et V. Yankey-Wayne, *Five Years of Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons: Regional Analysis of National Reports* (Cinq ans d'application du Programme d'action des Nations Unies relatif aux armes légères et de petit calibre : analyse régionale des rapports nationaux) (publication des Nations Unies, numéro de vente : GV.E.06.0.8) (UNIDIR/2006/6).

l'intermédiaire de fonctionnaires désignés, tout en conservant en permanence le contrôle de ses propres données nationales sur la criminalité. Les autorités nationales peuvent aussi, si elles le désirent et à condition de donner les autorisations voulues, étendre l'accès de I-24/7 à d'autres entités comme par exemple les services de contrôle des frontières ou les services douaniers.

32. En outre, Interpol a entrepris de mettre en place un système d'information qui aidera les services nationaux de police à suivre les mouvements et les emplois illicites d'armes à feu et qui pourra être complété par le système de Notices (alertes) internationales. Les services de police peuvent en outre demander des renseignements sur d'autres domaines (criminalité internationale organisée, terrorisme ou blanchiment d'argent) qui peuvent aussi être utiles dans la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

33. En 2002, le Conseil de coopération douanière de l'OMD a recommandé, entre autres, que les États et les services douaniers envisagent de traiter les livraisons licites d'armes à feu dans des bureaux ou des sites spécialement désignés à cet effet, afin de mieux contrôler les mouvements transfrontières d'armes à feu¹⁴. Depuis, l'OMD a adopté une approche globale de renforcement des capacités douanières et mis en place un programme destiné à aider ses États membres à appliquer le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial¹⁵. Ce programme permettra aux autorités nationales compétentes d'être mieux à même de lutter contre le courtage illicite d'armes.

34. Par ailleurs, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi que des associations professionnelles non gouvernementales comme l'Association du transport aérien international, ont défini des normes concernant le transport de chargements dangereux et des normes de conduite applicables à leurs membres, qu'elles mettent régulièrement à jour. Là encore, l'application de ces normes par les autorités nationales pourrait contribuer dans une grande mesure à prévenir et éliminer le courtage illicite.

III. Éléments caractéristiques des législations et réglementations nationales en vigueur visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre

35. Le Programme d'action de l'ONU contient une recommandation tendant à ce que les États mettent en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères (voir par. 4 ci-dessus). On trouvera dans la présente section des éléments qui apparaissent de façon récurrente dans les législations et les réglementations nationales visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

¹⁴ Voir les recommandations du Conseil de coopération douanière en date du 29 juin 2002 concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁵ Organisation mondiale des douanes, *Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial* (Bruxelles, juin 2005).

Courtier et activités de courtage : définition

36. Les lois relatives au courtage en armes légères et de petit calibre comportent en principe une définition du mot « courtier » et/ou précisent ce que l'on doit entendre par « activités de courtage ». Certaines comportent également la définition d'autres termes liés au courtage (voir par. 10 ci-dessus).

Enregistrement et sélection des courtiers potentiels

37. Certains pays limitent le nombre de courtiers en armes légères et de petit calibre autorisés à exercer, allant parfois jusqu'à agréer seulement une ou deux entités contrôlées par l'État, tandis que d'autres permettent à des particuliers ou à des entités privées de demander l'autorisation d'exercer. Certains pays sont dotés d'un double système de sélection, à savoir que les courtiers sont d'abord soumis à une obligation générale d'enregistrement qui constitue une condition préalable à l'octroi d'une licence ou d'une autorisation portant sur des activités de courtage déterminées.

38. Les renseignements suivants peuvent être demandés dans le cadre de la procédure d'enregistrement et de sélection des courtiers en armes légères et de petit calibre par les autorités compétentes :

- a) Pays de résidence et pays de nationalité du courtier;
- b) Renseignements sur les entités dont le courtier est propriétaire ou dans lesquelles il possède des parts, lorsque du fait de leur secteur d'activités ces entités pourraient servir à faciliter l'activité de courtage;
- c) Type d'armes légères ou de petit calibre qui feraient l'objet des opérations de courtage.

39. Toute une série de contrôles peuvent également être effectués par l'État pour vérifier les renseignements fournis par les candidats. Entre autres contrôles, l'État peut éventuellement vérifier le casier judiciaire des candidats courtiers.

Constitution de dossiers par les États

40. Les autorités nationales constituent généralement des dossiers sur les personnes ou les entités qui ont été autorisées à exercer des activités de courtage, et elles les conservent aussi longtemps qu'elles le jugent nécessaire. Dans la plupart des pays, les données relatives aux octrois et au refus de licences sont communiquées aux services nationaux de contrôle et aux services des archives, conformément à la réglementation nationale.

Constitution de dossiers par les courtiers

41. Les courtiers sont généralement tenus de conserver pendant une durée déterminée les documents relatifs à leurs activités de courtage, notamment les documents officiels et les documents commerciaux établis à l'occasion des transactions et des transferts qu'ils ont été autorisés à effectuer. En outre, ils peuvent être tenus de remettre périodiquement aux autorités nationales des rapports spécifiques sur leurs activités. La durée pendant laquelle les pièces doivent être conservées varie selon les pays. Dans certains systèmes, les courtiers doivent remettre leurs archives à l'État lorsqu'ils cessent leurs activités.

Licences

42. Les termes employés dans la réglementation (licence, autorisation, permis, etc.) varient selon les pays mais on considère, aux fins du présent rapport, que pour l'essentiel ces termes désignent la même pratique.

43. Les demandes d'autorisation déposées par les courtiers peuvent viser une opération de courtage isolée ou une série d'activités. Les autorités compétentes examinent les demandes au cas par cas.

44. D'autres voies peuvent être envisagées pour la délivrance des autorisations, par exemple l'autorisation de pratiquer en vertu d'une dérogation prévue dans la réglementation. Les dérogations visent par exemple les activités des forces armées et de la police ou autres agents de l'État.

Critères

45. Les États qui octroient des licences de courtage en armes sur la base de critères, définissent généralement ces derniers en se référant à la législation nationale en vigueur et aux engagements internationaux qu'ils ont pris concernant le contrôle des transferts internationaux d'armes. Souvent, les critères généraux appliqués aux activités de courtage sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux exportations d'armes.

Courtage et activités connexes

46. La réglementation nationale peut aussi s'étendre au transport, aux activités financières et à d'autres services lorsque ces activités font partie intégrante de l'opération dont le courtier est chargé.

Compétence

47. La législation nationale autorise l'État à exercer son pouvoir sur les individus et entités qui effectuent des opérations de courtage en armes légères et de petit calibre depuis son territoire. Dans certains pays, la législation comporte des dispositions qui étendent explicitement ce pouvoir aux ressortissants (personnes physiques et morales) qui exercent des activités de courtage à l'étranger.

Sanctions

48. Les sanctions imposées aux contrevenants varient selon les pays. Elles peuvent prendre la forme de peines de prison, d'amendes, de privation du droit d'exercer des activités de courtage, voir des activités d'exportation ou encore de privation du droit de concourir aux marchés publics. Dans certains pays, les condamnations et les retraits d'autorisation sont rendus publics. Dans certains pays également, les sanctions qui frappent les activités de courtage illicites sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux activités commerciales illicites.

49. Pour faire respecter les embargos sur les armes imposés par l'ONU, certains pays se sont dotés d'une législation spécifique qui les autorise à engager des poursuites en cas d'activité de courtage illicite constituant une violation des sanctions. Dans certains pays, la réglementation prévoit des peines plus sévères à l'encontre de ceux qui se livrent à des activités de courtage illicites dans ces conditions.

Coopération internationale

50. Les opérations de courtage d'armes englobent souvent des activités qui se déroulent dans plus d'un pays, rendant nécessaire la coopération entre les autorités chargées d'établir et de faire appliquer la réglementation. La législation nationale peut comporter des dispositions concernant la marche à suivre lorsque les autorités compétentes échangent des renseignements aux fins de l'application de la loi ou aux fins de poursuites ou lorsqu'elles aident les autorités d'autres pays à déterminer si tel courtier est autorisé à exercer ou si l'opération de courtage est légale. Les États échangent des renseignements par les voies officielles dans le cadre d'accords, notamment de traités d'entraide judiciaire.

IV. Autres mesures à prendre pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre

51. Des mesures supplémentaires pourraient être prises pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, à savoir notamment l'adoption de lois et de règlements dans les pays qui n'en sont pas dotés, l'amélioration des lois et règlements en vigueur, le renforcement des mesures d'application de la loi et le renforcement de la coopération régionale et internationale. La réglementation, lorsqu'elle est accompagnée de mesures de mise en application, peut avoir un effet dissuasif important. Des mesures prises au niveau régional et au niveau mondial pourraient compléter l'action nationale.

52. Les activités illicites de courtage d'armes étant par nature largement mondialisées, les réglementations nationales ne suffisent pas pour les combattre efficacement. C'est pourquoi les États se sont efforcés de coopérer entre eux, au niveau régional et au niveau mondial. Il s'agit d'organiser une action globale et efficace au moyen des structures et procédures en place de manière que les dispositions prises aux niveaux national, régional et mondial se renforcent mutuellement. À cette fin, les États pourraient avoir à l'esprit l'engagement pris au paragraphe 2 de la section III du Programme d'action, qui est ainsi libellé : « Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts pour faire face au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

A. Des législations et des procédures administratives adaptées

53. Les mesures nationales de contrôle des activités de courtage sont plus efficaces lorsqu'elles font partie d'un système général de contrôle des exportations. Les différents éléments que l'on rencontre dans les législations nationales sont décrits dans la section III ci-dessus. Les États pourraient s'en inspirer pour mettre au point leur législation et leur réglementation nationales et les organisations régionales pourraient faire de même pour élaborer des instruments régionaux, compte tenu des situations et des besoins propres aux uns et aux autres.

54. Il ne suffit pas de se doter de lois et de règlements, il faut aussi disposer des capacités voulues pour les faire appliquer. Il faut aussi que tous les services qui

interviennent dans le contrôle national des armes légères et de petit calibre soient en mesure de communiquer efficacement entre eux, lorsque la loi prévoit des sanctions dissuasives, proportionnelles à la gravité de l'infraction.

B. Coopération internationale en matière d'échange de renseignements

55. L'échange de renseignements entre les États peut se faire sur une base bilatérale ou multilatérale, selon le cas. Les États peuvent échanger des renseignements sur les dispositions en vigueur et les pratiques en usage en matière de contrôle. La communication de renseignements sur la validité des documents présentés lors du dépôt des demandes d'autorisation et les contrôles par recoupements pour chaque dossier, pourraient être utiles dans la lutte contre le courtage illicite et constituer des mesures de prévention. Les pays pourraient notamment coopérer entre eux pour s'assurer du caractère authentique des certificats d'utilisateur final produits le cas échéant par les courtiers.

56. L'entraide judiciaire peut permettre à la justice d'un pays de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour engager des poursuites lorsqu'une enquête est en cours. L'échange de renseignements, directement ou par l'intermédiaire d'Interpol, pourrait jouer un rôle décisif aux premiers stades de l'enquête, aux fins du déroulement de l'enquête et des poursuites. Il serait très utile de désigner des correspondants nationaux pour faciliter l'échange de renseignements. Les accords bilatéraux d'entraide judiciaire, de même que les instruments multilatéraux d'entraide judiciaire internationale, sont essentiels à une coopération efficace entre les autorités judiciaires des États.

C. Assistance internationale et renforcement des capacités

57. Il faudrait que les demandes d'assistance visant à renforcer les moyens de lutte contre le courtage illicite et les mesures de prévention donnent lieu à une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer les besoins exacts. Il faudrait par exemple déterminer si l'objet de l'assistance serait d'élaborer ou de réviser la législation et les pratiques nationales; de renforcer les systèmes nationaux d'autorisation; de renforcer les capacités des services chargés de veiller à l'application de la réglementation, etc. Les états en mesure d'apporter une assistance et les organisations régionales et internationales compétentes devraient, sur demande et selon que de besoin, apporter un concours à l'élaboration de programmes d'assistance et de renforcement des capacités. Les activités d'assistance et la coopération seraient considérablement facilitées si les pays disposaient de plans d'action nationaux sur les armes légères et de petit calibre et si ceux-ci comportaient des dispositions sur le contrôle du courtage. L'ONU pourrait mener une action utile en faisant en sorte que les activités d'assistance soient coordonnées et menées de manière à tirer parti des effets de synergie afin d'éviter au maximum les doubles emplois.

D. Communication efficace de l'information

58. Les informations communiquées par les États, à leur initiative, au titre du Programme d'action, pourraient comporter des renseignements sur les mesures prises au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, sur les échanges d'informations concernant le courtage, et sur les besoins en matière d'aide et de coopération internationales aux fins du renforcement des capacités. Les rapports nationaux pourraient par exemple comporter une section consacrée à l'application du Programme d'action dans le domaine du courtage. Ce type de rapport pourrait contribuer dans une grande mesure à sensibiliser à la question et à inciter à l'action, aux niveaux national, régional et mondial.

59. On pourrait mieux tirer parti du potentiel d'échange d'informations qu'offrent les rapports si ceux-ci étaient examinés par les États dans un cadre structuré, lors de réunions au niveau mondial. Cela pourrait se faire lors des réunions d'examen de la mise en application du Programme d'action.

E. Renforcement de la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, dans les cas de violation d'embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité

60. Sachant que les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité sont constamment violés par les réseaux internationaux de trafiquants, qui se livrent à des activités de courtage illicites, comme il apparaît dans les rapports des équipes d'enquête mandatées par le Conseil, il faudrait que les États coopèrent avec les organismes des Nations Unies pour faire réellement respecter les embargos décidés par le Conseil en application de la Charte des Nations Unies.

61. La nature des activités de courtage illicites portant sur les armes légères et de petit calibre justifie que l'on renforce, le cas échéant, les mesures prises au niveau national pour faire respecter les embargos.

62. On lutterait mieux contre les activités de courtage illicites qui enfreignent les embargos et on les préviendrait plus efficacement si on donnait plus de moyens, selon qu'il y a lieu, aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

V. Recommandations

63. Les recommandations énoncées ci-après constituent un ensemble de mesures synergiques qui pourraient être prises aux niveaux national, régional et mondial aux fins de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre.

A. Adoption et mise en application de lois et de procédures administratives au niveau national

64. Il est recommandé aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer des textes législatifs et réglementaires et des procédures administratives appropriés en vue de contrôler les activités de courtage en armes légères et de petit calibre. Pour être plus efficaces, ces lois, règlements et procédures devraient faire partie intégrante des systèmes nationaux de contrôle des exportations.

65. Lorsqu'ils établissent ou améliorent leur législation ou leurs procédures administratives, selon que de besoin, et réglementent les activités des personnes qui se livrent au courtage d'armes légères et de petit calibre, les États pourraient vouloir utiliser les éléments facultatifs énoncés à la section III du présent rapport, compte tenu des besoins qu'ils ont définis.

66. Les courtiers en armes légères et de petit calibre étant susceptibles de se livrer à des activités étroitement liées au courtage, notamment celles énoncées au paragraphe 10 du présent rapport, il est recommandé aux États de veiller à ce que ces activités connexes soient dûment réglementées par des textes législatifs en cas de courtage illicite, en particulier s'il y a violation d'embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

67. Les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourraient organiser des cours et ateliers de formation à l'intention des experts nationaux et des responsables de l'application des lois compétents, afin d'encourager l'échange de données sur les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques concernant l'élaboration et l'application des lois régissant le courtage d'armes légères et de petit calibre. Les États et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire devraient envisager sérieusement de fournir une aide à cet effet.

68. Il est recommandé aux États d'adopter des mesures visant à prévenir la falsification ou l'usage frauduleux de certificats d'utilisateur final ou des autres documents qui peuvent être demandés pour la conduite d'activités de courtage.

69. Il est recommandé aux États de mettre en place des mesures internes permettant de vérifier l'authenticité des documents soumis par le courtier, comme la licence d'importation ou les certificats d'utilisateur final et les lettres de crédit.

B. Coopération internationale dans le domaine de l'échange de renseignements

70. Les renseignements requis ou fournis dans le cadre d'une demande de coopération en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre doivent être compatibles avec le système constitutionnel et juridique de l'État. La législation nationale sur la protection des données personnelles et des considérations relatives à la sécurité de l'État ou au secret commercial pourraient restreindre la communication de renseignements.

71. Il est recommandé aux États de coopérer à titre volontaire avec d'autres États en vue de faciliter les procédures nationales de prise de décisions et de contrôle par recoupement, notamment l'authentification des documents pertinents afin de vérifier

la légitimité de toutes les parties à une activité de courtage d'armes légères et de petit calibre proposée.

72. Afin de favoriser la coopération internationale, les États sont encouragés à désigner un point de contact national sur le courtage d'armes légères et de petit calibre, qui pourrait être le point de contact prévu dans le Programme d'action. Le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies pourrait faciliter la communication entre les points de contact.

73. Il est recommandé aux États de coopérer à titre volontaire avec les autres États aux enquêtes policières sur les activités de courtage d'armes légères et de petit calibre.

74. Il est recommandé aux États de participer ou de renforcer leur participation, à titre volontaire, à la coopération bilatérale et, le cas échéant, multilatérale, en matière d'enquêtes et de poursuites concernant toute personne physique ou morale présumée se livrer à des activités de courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.

75. Si nécessaire, les États pourraient coopérer à titre volontaire aux activités de police et conclure des accords bilatéraux d'échange mutuel d'éléments de preuve sur le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre. Une telle coopération pourrait éventuellement être menée par le biais des points de contact, ou selon les modalités prévues dans les accords d'échange mutuel ou autres arrangements.

76. Il est recommandé aux États d'échanger des renseignements sur les systèmes de contrôle du courtage et sur les moyens de gérer et d'exploiter ces systèmes aux fins de renforcer les accords bilatéraux et multilatéraux visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.

C. Assistance internationale et renforcement des capacités

77. Les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes qui sont en mesure de le faire devraient envisager sérieusement de fournir une assistance technique, juridique, financière ou autre aux États qui en font la demande en vue de renforcer les mesures adoptées au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

78. Les États peuvent demander une assistance dans les domaines pertinents qu'ils jugent prioritaires. Une telle assistance peut notamment prendre la forme de projets communs visant à renforcer la capacité des autorités compétentes, notamment celles qui délivrent les autorisations, les services de police et les unités de surveillance des frontières, ainsi que de campagnes de sensibilisation.

79. Il est recommandé aux États qui demandent une assistance de fonder leur requête sur leur propre évaluation des besoins du pays.

80. Les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes qui sont en mesure de le faire devraient fournir une assistance aux États qui en font la demande aux fins de la formulation de plans d'action nationaux et de propositions de projets concrets connexes.

81. Les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourraient examiner les synergies possibles avec le programme de renforcement des capacités du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) aux fins de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.

82. Les États qui sont en mesure de le faire pourraient examiner avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) les possibilités de renforcer leurs capacités dans le domaine de l'exploitation des bases de données de cette organisation.

D. Promotion de mécanismes efficaces de communication de l'information

83. Il est recommandé aux États de faire rapport, à titre volontaire, sur les efforts qu'ils déploient pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, et sur les mesures qu'ils prennent pour renforcer la coopération internationale à cet effet. Ces renseignements pourraient faire l'objet d'une section spéciale dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action. Dans ce contexte, les États pourraient aussi définir leurs besoins de coopération et d'aide internationale en vue de renforcer leurs capacités nationales de contrôle et de répression du courtage illicite.

84. Le Bureau des affaires de désarmement pourrait renforcer ses ressources accessibles sur l'Internet en créant sur son site Web une section spéciale consacrée au courtage d'armes légères et de petit calibre. Cette section pourrait comprendre les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les lois nationales communiquées par les États, les demandes et les offres d'assistance, les listes de centres nationaux de coordination et de points de contact, les initiatives et instruments régionaux et mondiaux, ainsi que des données sur les ressources qui peuvent être offertes par des organismes internationaux comme l'OMD ou Interpol.

85. Il est recommandé aux États de procéder périodiquement à un examen des rapports nationaux sur le courtage d'armes légères et de petit calibre, de préférence dans le cadre des réunions des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, la première possibilité étant la Réunion biennale des États qui doit se tenir en 2008.

E. Renforcement de la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre en violation des sanctions et des embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

86. Les États devraient prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer l'application effective des sanctions et embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, y compris en imposant les sanctions prévues par la législation nationale pour le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre en violation de ces embargos.

VI. Questions de procédure

87. Conformément à une recommandation du Programme d'action, l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/81, a décidé de créer un groupe d'experts gouvernementaux, désignés par le Secrétaire général sur la base d'une représentation géographique équitable, qui serait chargé de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, et a prié celui-ci de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, le rapport issu de cet examen.

88. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a désigné, sur la base d'une représentation géographique équitable, les experts gouvernementaux ci-après :

Linval Bailey
Chef adjoint de la police
Département de la police
Ministère de la sécurité nationale
Kingston

Daniela Boudinova (première session)
Expert d'État, Direction chargée de l'OTAN et de la sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
Sofia

Spencer Chilvers
Chef du Groupe des politiques internationales
Organisation de contrôle des exportations
Ministère du commerce et de l'industrie
Londres

Peter Elaini Eregae
Coordonnateur du centre national de liaison sur les armes légères et de petit calibre
du Kenya
Ministère de l'administration provinciale et de la sécurité intérieure
Cabinet du Président
Nairobi

Saja Sattam Habes Majali (deuxième et troisième sessions)
Conseiller
Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies
New York

Erik af Hällström (première session)
Conseiller, Groupe du contrôle des armements
Ministère des affaires étrangères
Helsinki

Khalil Hashmi (première session)
Premier Secrétaire
Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

José Leonel Herrera Cruz
Directeur des politiques
Ministère de la défense
Managua

Emad Hussein
École de police, 5^e Division
Ministère de l'intérieur
Le Caire

Christophe Jacquot
Chef de la Section des matériels de guerre et biens sensibles
Ministère de la défense
Paris

Kari Kahiluoto (deuxième et troisième sessions)
Représentant permanent de la Finlande à la Conférence du désarmement
Genève

Qazi Khalilullah (deuxième et troisième sessions)
Directeur Général
Ministère des affaires étrangères
Islamabad

Jan Arve Knutsen (première et troisième sessions)
Conseiller principal (désarmement et non-prolifération)
Département des politiques de sécurité
Ministère des affaires étrangères
Oslo

Kwang-chul Lew
Ambassadeur de la République de Corée auprès de la République d'Azerbaïdjan
Bakou

Song Li (première et troisième sessions)
Conseiller, Département du contrôle des armes et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Beijing

Zhou Long (deuxième session)
Directeur de Division
Département du contrôle des armes et du désarmement
Ministère des affaires étrangères
Beijing

María Josefina Martínez Gramuglia (deuxième et troisième sessions)
Première Secrétaire
Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Gabriela Martinic (première session)
Conseillère
Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Grigory I. Mashkov
Directeur adjoint
Département du désarmement et de la sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
Moscou

Cláudio Medeiros Leopoldino
Division du désarmement et des technologies sensibles
Ministère des relations extérieures
Brasilia

Paul Pasnicu
Directeur, Division des armes classiques
Agence nationale de contrôle des armes
Ministère des affaires étrangères
Bucarest

Petio Petev (deuxième et troisième sessions)
Directeur, Direction chargée de l'OTAN et de la sécurité internationale
Ministère des affaires étrangères
Sofia

Stephanie Pico
Conseillère pour les armes légères et de petit calibre
Bureau de la réduction et de l'élimination des armements
Bureau des affaires politico-militaires
Département d'État des États-Unis d'Amérique
Washington

Daniël Prins
Représentant permanent adjoint du Royaume des Pays-Bas à la Conférence du
désarmement
Genève

Coly Seck
Conseiller
Mission permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des
Nations Unies
New York

Rima Volf
Chef, Division de la coopération internationale
Fonds de l'armement lithuanien
Ministère de la défense
Vilnius

Haim Waxman
Directeur, Département du contrôle des exportations
Ministère des affaires étrangères
Jérusalem

David Robin Wensley
Directeur adjoint, Armes classiques
Ministère des affaires étrangères
Johannesburg

Przemyslaw Wyganowski
 Conseiller, Chef de la Section des politiques européennes de défense et de sécurité
 Représentation permanente de la République de Pologne auprès de l'Union
 européenne
 Bruxelles

Keiko Yanai
 Directeur adjoint
 Division de la non-prolifération, de la science et de l'énergie nucléaire
 Ministère des affaires étrangères
 Tokyo

89. Le Groupe d'experts gouvernementaux a tenu trois sessions d'une semaine chacune. La première session s'est tenue à Genève du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006. Les deuxième et troisième sessions se sont tenues à New York du 19 au 23 mars et du 4 au 8 juin 2007, respectivement. À sa première session, le Groupe a élu à l'unanimité Daniël Prins Président.

90. Un certain nombre d'experts indépendants et de représentants d'organisations internationales ont apporté des contributions aux travaux du Groupe d'experts sur des questions relatives au courtage illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Des représentants d'organisations de la société civile ont également exposé leurs vues. Le Groupe a eu des échanges avec les personnes suivantes :

Mujahid Alam, Conseiller principal et Coordonnateur des chefs de bureau, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général à la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo;

Jacqueline Arango, Procureur général adjoint des États-Unis;

Ernst Jan Hogendoorn, ancien membre du Groupe d'experts sur la Somalie et ancien membre du Groupe d'experts sur le Soudan;

Joe Kelly, Directeur adjoint de la Direction du renforcement des capacités, Organisation mondiale des douanes;

Keith Krause, Directeur de programme, Small Arms Survey;

Klaas Leenman, Directeur des comptes, Biens stratégiques et embargos, Administration douanière des Pays-Bas;

Agnès Marcaillou, Chef du Service du désarmement régional, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU;

Nicholas Marsh, Chercheur, Institut international d'Oslo de recherches sur la paix, Réseau d'action international contre les armes légères (RAIAL);

Mark Barnes, Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif;

Michaela Ragg, Directrice adjointe au Bureau du Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) auprès de l'ONU;

Un spécialiste hors classe des affaires politiques et un spécialiste des affaires politiques au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

91. Le Groupe a tenu compte des divers documents concernant les armes légères et de petit calibre publiés par l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales et d'autres organismes multilatéraux, ainsi que de documents pertinents publiés par des organisations de la société civile et par des experts des questions de courtage en armes légères et de petit calibre.

Annexe

Instruments et accords régionaux et multilatéraux existants dans le domaine du renforcement de la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et de petit calibre

Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains (OEA/CICAD) : règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (adopté en 1998, amendé en 2003)

Organisation de l'unité africaine : Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères (2000)

Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000)

Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe^a (2001)

Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001)

Action commune du Conseil de l'Union européenne relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (2002)

Arrangement de Wassenaar : Guide des meilleures pratiques concernant les exportations d'armes légères et de petit calibre (2002)

Plan andin pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects (2003)

Position commune du Conseil de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armements^a (2003)

OEA/CICAD : règlement type du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions (2003)

Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre de l'OSCE (2003)

Arrangement de Wassenaar : Éléments d'une législation efficace sur le courtage des armes (2003)

Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique^a (2004)

Principes de l'OSCE régissant le contrôle du courtage d'armes légères et de petit calibre (2004)

^a Instrument juridiquement contraignant.

Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2005)

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a (2001)

Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes (2006)

Position africaine commune à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2005)

Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes^a (2006)

Arrangement de Wassenaar : Éléments pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) (2003)

Directives de l'APEC sur le contrôle et la sécurité des systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) (2004)

Principes de l'OEA pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) (2004)

Principes de l'OSCE pour le contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS) (2004)
